

Albi, le **19 MARS 2024**

Le préfet,

à

Madame et messieurs les députés  
Messieurs les sénateurs  
Madame la présidente du Conseil régional Occitanie  
Monsieur le président du Conseil départemental du Tarn  
Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents de groupements  
de communes à fiscalité propre

*En communication à M. le sous-préfet de Castres*

- Objet :** Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans le Tarn dit « Fonds vert »
- Pj :** - Éléments de cadrage – Annexe N°1  
- Tableau présentant les catégories d'opérations éligibles – Annexe N°2
- Réf. :** - Circulaire du 28 décembre 2023 relative au déploiement du Fonds vert

Annoncé le 27 août 2022 par la Première ministre E. Borne et effectif depuis janvier 2023, le Fonds vert est un important dispositif d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie. Dans le Tarn, **le Fonds Vert a permis en 2023 le financement de 84 projets pour un montant total de 8,7 M€.**

Pour accompagner la mobilisation des collectivités territoriales, le Gouvernement a décidé de pérenniser le Fonds vert jusqu'en 2027. Ces crédits viennent s'ajouter aux dotations existantes de soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, FNADT...), qui favorisent un développement plus équilibré des territoires et contribuent à améliorer la qualité de vie des Tarnais.

## I/ Renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique, améliorer le cadre de vie, comme axes majeurs

Les mesures retenues dans le cadre du Fonds vert permettront à nos territoires de contribuer à l'atténuation du changement climatique, mais aussi de mieux s'adapter à ses effets qui sont pour certains inéluctables :

### A/ Axe 1 : renforcer la performance environnementale :

Il s'agit de subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie :

- la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, avec une priorité donnée cette année aux bâtiments scolaires ;
- le tri à la source et la valorisation des biodéchets ;
- la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

Les syndicats d'énergie pourront porter des projets en la matière pour le compte des collectivités éligibles qui leur ont transféré la compétence éclairage public.

### B/ Axe 2 : adapter les territoires au changement climatique :

L'objectif est de prévenir les risques naturels qui risquent de s'intensifier avec le changement climatique :

- prévention des inondations ;
- prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation ;
- appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents ;
- renaturation des villes et villages.

### C/ Axe 3 : améliorer le cadre de vie :

L'amélioration du cadre de vie doit être un pilier de la transition écologique. Les mesures suivantes visent à concilier l'activité humaine avec la préservation de l'environnement naturel :

- préservation des ressources foncières avec la poursuite du recyclage des friches polluées et non polluées (ancien « fonds friche ») ;
- développement du covoiturage ;
- soutien à l'émergence, au renforcement et la réindustrialisation des zones labellisées « Territoires d'industrie » dans le cadre de la transition écologique ;
- développement des mobilités durables en zones rurales.

La préservation et la restauration des ressources naturelles dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité 2030 n'est plus financée cette année par le Fonds Vert mais par des mesures spécifiques dédiées.

Conformément aux conclusions du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023, 25 % de l'enveloppe dédiée au bâti scolaire et 8,5 % des autres enveloppes (hors

mesures « Mobilités rurales » et « Territoires d'industrie ») seront fléchés vers des opérations localisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Enfin, dans le prolongement de la COP régionale et des travaux de territorialisation de la planification écologique, une enveloppe sera réservée aux établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET). Les conditions de mobilisation de ces crédits n'ont pas encore été précisées.

#### D/ Des moyens renforcés en matière d'ingénierie :

Pour permettre d'identifier au mieux les besoins des territoires et de faire émerger des projets à forte ambition environnementale, une partie de l'enveloppe Fonds vert est consacrée au subventionnement de prestations d'ingénierie : cofinancement d'études ou cofinancement de postes d'animateurs ou de chefs de projet contractuels.

Au-delà de cette enveloppe, les prestations d'ingénierie et d'études indispensables à la réalisation des projets pourront être subventionnées pour l'ensemble des dossiers relevant des différentes mesures du Fonds vert.

**Vous êtes invités à consulter les cahiers d'accompagnement des porteurs de projets disponibles sur le site Internet de la préfecture et sur Aides-territoires (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr>), car ils vous apporteront de nombreuses précisions sur chacune des mesures.**

## II/ Une gestion associant déconcentration et adaptation

Le Fonds vert a été créé dans un esprit de pragmatisme, d'efficacité et de souplesse, afin que chaque préfet puisse soutenir les projets les plus adaptés aux enjeux des territoires, au service d'une ambition environnementale forte.

Aussi, ce fonds est entièrement déconcentré auprès des préfets de département et de région.

#### A/ Un fonds cumulable avec les autres dotations de l'État :

Les dotations du Fonds vert pourront être cumulées en année N de programmation exclusivement avec les outils de financement de droit commun de l'État (notamment DETR et DSIL, mais aussi FNADT) et avec les fonds européens de la politique de cohésion, sous réserve de respecter la limite des 80 % d'aides publiques.

#### B/ Des enveloppes fongibles :

Les crédits du Fonds vert seront délégués aux préfets en plusieurs tranches au cours de l'année. Le montant des tranches n'est pas défini à l'avance : il sera indexé sur le taux de consommation de l'enveloppe précédente, d'où l'importance de présenter des dossiers prêts à démarrer.

En 2024, les enveloppes sont totalement fongibles à la main des préfets.

### C/ Fonds vert et contrats de relance et de transition écologique (CRTE) :

L'insertion d'un projet dans un CRTE n'est pas une condition préalable d'éligibilité au Fonds vert. En revanche, les projets financés par le Fonds vert ont vocation à être inscrits dans les CRTE en fin d'année.

L'impact environnemental des projets devra dans tous les cas être réel et mesurable.

### D/ Un dépôt des demandes obligatoire via « Démarches simplifiées » :

Les dossiers doivent obligatoirement être déposés via « Démarches simplifiées ». Le lien vers chaque mesure est disponible sur le site internet de la Préfecture (accès via la page d'accueil, rubrique « Subventions d'investissement » puis onglet « Fonds vert »).

Les services de la préfecture et de la sous-préfecture se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans le dépôt des dossiers.

Les sous-préfets d'arrondissement sont à votre écoute pour échanger sur les projets de votre territoire et vous aider à formaliser les demandes.

### III/ Obligations en matière de communication

Dans le cadre de l'article 83 de la loi engagement et proximité, et de l'application du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. La publication ou l'affichage du plan de financement doivent être faits dans le respect de la charte graphique du Gouvernement.

« France Nation Verte » est désormais l'étendard de l'action publique en faveur de la transition écologique. Les bénéficiaires du Fonds vert devront donc, notamment, afficher de façon visible devant chaque projet la contribution de l'État au titre de « France Nation Verte ». Les sites Internet des bénéficiaires devront également valoriser ce soutien financier. Des panneaux de communication « France Nation Verte » devront être retirés en préfecture ou en sous-préfecture par les bénéficiaires de subventions Fonds vert et apposés sur les sites des opérations subventionnées. Les porteurs de projets ayant bénéficié de subventions au titre du Fonds vert en 2023 sont invités à venir chercher ces panneaux dès que possible.

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé en cas de non-respect de l'obligation de publicité.

Le préfet

Michel VILBOIS

A) Éléments de cadrage :

Les crédits du Fonds vert étant versés aux Préfectures en plusieurs tranches, les dossiers seront examinés au fil de l'eau tout au long de l'année.

Il convient toutefois de noter que l'attribution des crédits DETR et DSIL ayant lieu au printemps, les dossiers déposés rapidement au titre du Fonds vert auront une plus grande probabilité de bénéficier de l'une ou l'autre des dotations de l'État (les services de la préfecture ayant la possibilité de réorienter un dossier), voire de les cumuler.

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

Les subventions sont calculées sur le montant hors taxe des dépenses réalisées.

La participation restant à la charge du maître d'ouvrage doit, sauf dérogation réglementaire, représenter au moins 20 % du coût de l'opération.

A l'exception des opérations tranchées en lien avec la préfecture en vue d'étaler le financement sur plusieurs années, les projets déjà financés précédemment ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde subvention.

Les opérations matures et prêtes à démarrer rapidement seront retenues en priorité.

Une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes pourront ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera versé dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle de fin d'achèvement communiquée par la collectivité dans la demande de subvention. Le bénéficiaire devra déposer une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et des factures justificatives, ainsi que de la liste et du montant des aides publiques perçues.

Dans l'hypothèse où un projet programmé ne pourrait être réalisé dans les délais prévus, ou si son coût s'avérait inférieur à la dépense prévisionnelle qui avait été indiquée dans la demande de subvention, vous êtes invités à le signaler le plus rapidement possible afin que les crédits puissent être réattribués.

B) Commencement des travaux :

En application des dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention.

Ainsi :

→ le dépôt sur démarches-simplifiées du dossier de demande de subvention vous autorise à commencer votre opération (travaux) mais ne préjuge en rien de l'octroi d'une subvention ou de la complétude de votre dossier ;

→ il convient de ne pas terminer l'opération (avoir payé toutes les factures) avant d'avoir reçu l'arrêté portant attribution d'une subvention.

Dès le démarrage du projet, vous devez obligatoirement transmettre aux services préfectoraux une déclaration mentionnant la date exacte de commencement de l'opération.

Cette déclaration peut intervenir avant même que la subvention ne soit acquise, mais toujours après la date de dépôt de la demande de subvention sur démarches-simplifiées.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (exemples : notification de marchés de travaux ou ordre de service, bon de commande signé, devis accepté). Les études préalables ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du projet ne constituent pas un commencement d'exécution.

Les actes des marchés publics doivent être transmis au bureau chargé du contrôle de légalité de la préfecture. Le manquement à cette obligation est de nature à suspendre le versement de la subvention.

\*\*\*

**Les services de la préfecture et de la sous-préfecture restent à la disposition des porteurs de projets pour toute information complémentaire.**

Actions éligibles	Bénéficiaires potentiels	Taux	Observations
<b>Axe 1 – Renforcer la performance environnementale</b>			
<b>I) - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux existants</b>			
<b><u>I-A) - Rénovation énergétique</u></b>			
<p>Travaux d'isolation du bâti (murs, planchers bas, toiture, menuiseries extérieures).</p> <p>Remplacement d'équipements existants (éclairage, production d'eau chaude, chauffage, ventilation) par des équipements performants. Dispositifs de contrôle et de gestion de ces équipements.</p> <p>Équipements de production d'énergie renouvelable électrique destinés principalement à l'autoconsommation des bâtiments concernés par le projet de rénovation énergétique.</p> <p>Opérations immobilières de réhabilitation lourde combinant plusieurs de ces travaux, et pouvant inclure d'autres volets (mise aux normes accessibilité et sécurité, désamiantage, ravalement, étanchéité).</p> <p>Équipements permettant de réduire la consommation d'eau.</p>	<p>Collectivités territoriales et leurs groupements</p>	<p>20 à 60 %</p>	<p>Une enveloppe spécifique est dédiée à la rénovation des bâtiments scolaires.</p> <p>Les logements publics sont éligibles, ainsi que les équipements sportifs.</p> <p><b>Le projet doit permettre <u>au moins 40 %</u> d'économies d'énergie et une réduction significative des émissions de GES par rapport à la situation précédente. Une étude thermique justificative sera jointe à la demande. Si l'étude évoque plusieurs scénarios, la délibération devra préciser le scénario retenu.</b></p>
<b><u>I-B) - Amélioration du confort d'été</u></b> <b>Pour être éligible un projet devra obligatoirement inclure l'installation de pare-soleil ou autres protections solaires extérieures</b>			
<p>Murs : installation de débords d'au moins 50 % (pare-soleil).</p> <p>Baies : protections solaires extérieures sur les baies vitrées situées au sud, ouest et est (facteur solaire défini article 24 de l'arrêté du 04/08/21).</p>	<p>Collectivités territoriales et leurs groupements</p>	<p>20 à 60 %</p>	<p><b>Non soumis aux 40 % de gain énergétique.</b></p>

Ventilation : dispositifs de brassage d'air de plafond (pâles de plus de 80 cm de diamètre).			
Equipements : installation de systèmes de rafraîchissement des espaces intérieurs par le sol (puits provençal) aux normes.			

## Indicateur II) - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

Gestion de proximité et collecte séparée des biodéchets : - études et investissements pour l'achat et la mise en œuvre d'équipements ; - aides au changement de comportement associées à des investissements de gestion de proximité.	Collectivités territoriales et leurs groupements,  Établissements publics ou privés (SPGD),  Concessionnaires, délégataires et mandataires,  Porteurs privés prestataires de collectivités (uniquement pour la valorisation des biodéchets).	*1	Les projets doivent porter majoritairement sur les déchets des ménages par rapport aux déchets d'activités économiques.  Les investissements individuels domestiques ne sont pas éligibles.  Co-portage du projet possible. Une description technique sera annexée à la demande.
Valorisation des biodéchets : - études et investissements des installations de compostage et méthanisation ; - modifications d'installations existantes de traitement de déchets alimentaires.			

## Indicateur III) - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

<p><u>Projets subventionnables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renouvellement de parcs de luminaires anciens pour les éclairages des voies de cheminement.</li> <li>- Études de diagnostic territorial pour des stratégies d'extinction en cœur de nuit et/ou de création de trame noire.</li> <li>- Ingénierie et études de dimensionnement du parc de luminaires.</li> </ul> <p>Pour éligibilité des projets, <u>quatre critères cumulatifs à respecter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rénovation accélérée des parcs de plus de 25 ans.</li> <li>- Réduction d'au moins 50 % de la consommation énergétique en Kw/an.</li> <li>- Éclairage maximum à la mise en service de 20 lux (15 lux pour les espaces protégés).</li> <li>- Baisse de la température couleur de l'existant.</li> </ul>	Communes de moins de 10 000 habitants et leurs EPCI et syndicats d'énergie exerçant le portage des projets pour leur compte (SDET notamment).	20 %	Ne sont pas éligibles : les éclairages d'équipements sportifs, les mises en lumières, la création de nouveaux parcs, les opérations de simple mise en conformité et les travaux d'effacement de réseaux aériens.
---	---	------	--

1 Les taux seront fixés prochainement par la préfecture de région.

## Axe 2 – Adapter les territoires au changement climatique

### Renaturation des villes et villages

Renaturation des sols et espaces urbains, notamment : - création, restauration et gestion écologique des parcs et jardins ; - végétalisation des espaces publics ; - projets d'agriculture urbaine ; - stabilisation et renaturation des sols.	Collectivités territoriales et leurs groupements,  Établissements publics locaux,  Établissements publics de l'État,  Bailleurs sociaux,  Concessionnaires, délégataires et mandataires.	Jusqu'à 80 %	Co-portage du porteur de projet possible.  Le projet doit identifier les facteurs de vulnérabilité climatiques et proposer une solution de renaturation pour les réduire.
Gestion de la présence de l'eau et des milieux aquatiques en ville : - restauration du réseau hydrographique, des zones humides et d'expansion des crues ; - création de zones d'infiltration des eaux pluviales.			
Végétalisation des bâtiments et équipements publics (toitures et façades).			

### Prévention des risques d'inondations

Actions déjà inscrites dans un PAPI.	Collectivités territoriales et leurs groupements	10 % à 25 %	
Autres actions respectant le cahier des charges de l'appel à projets PAPI ainsi que les critères du FPRNM pour lesquelles des actions de prévention non-structurelles ont déjà été engagées.		25 %	Condition requise : des actions non structurelles ont déjà été engagées (information, vulnérabilité...)
Soutien aux actions de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics (diagnostics, travaux).		25,00 %	Communes non couvertes par un PPRN ou un PAPI

### Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation

Protection et défense des zones déjà urbanisées, notamment : - création et mise aux normes de voies de desserte ou d'évacuation ; - réalisation de plateformes de retournement ; - création de points d'eau.	Etablissements publics locaux,  Associations syndicales autorisées comportant au moins une commune,  SDIS.	20 à 60 %	Sont éligibles des actions visant à protéger des zones déjà urbanisées.
Travaux de réduction de la vulnérabilité de constructions et d'équipements nécessaires à la gestion de crise.			
Aménagement de la forêt aux abords des			

zones urbanisées : acquisitions foncières, remembrement et travaux pour débroussaillage initial, création de zones coupe-feu, de pistes, de réserves d'eau et de zones stratégiques.			
Mises en œuvre des obligations légales de débroussaillage : dispositifs d'information et de contrôle.			
Systèmes de détection et de surveillance des départs de feux (par exemple télédétection, caméras, drones...).			Joindre à la demande une estimation du nombre de personnes dont la réalisation du projet permettra de bénéficier d'une meilleure protection.
Actions de connaissance, d'information préventive et de développement de la culture du risque (recherche, études, modélisation et information générales).			

### Axe 3 – Améliorer le cadre de vie

#### Mobilités durables en zone rurale

Élaboration d'une stratégie mobilité ou d'un plan de mobilité simplifié.	Collectivités territoriales et leurs groupements, et établissements publics locaux situés en zone rurale  EPCI classé en zone intermédiaire si projet porté par CC AOM uniquement et bénéficie aux communes rurales de l'EPCI.	20 à 50 %	Le projet doit être porté dans une approche intercommunale et dans une logique de maillage du territoire.
Création de services de mobilité de proximité : mobilité solidaire, transports à la demande, mobilité partagée, covoiturage, libre-service, système numérique d'aide et conseil au déplacement...			

#### Développer la pratique du covoiturage

Schémas directeurs : planification, plans de mobilité, études, stratégies...	Collectivités territoriales et leurs groupements	20 à 50 %	Le projet devra être cohérent avec le plan covoiturage.  Prise en charge de 50 % du budget alloué à l'incitation dans la limite d'un an (aides versées aux usagers, frais d'animation et communication, tenue du registre de preuve).
Travaux de construction d'aires de covoiturage, d'aménagements de voies réservées, de lignes de covoiturage, de points d'arrêts d'autostop.			
Fonctionnement des lignes (dans la limite de 3 ans).			
Outils et actions d'animation sans incitatif (sans ou avec plateforme de mise en relation).			

Incitation financière au covoiturage.			
<b>Recycler les friches</b>			
Sont considérés comme friches des terrains nus déjà artificialisés sans usage ou affectation ou bien des îlots d'habitat, d'activité ou mixte, bâtis, avec une importante vacance. Pourront être financés : acquisition foncière, démolition, déconstruction, dépollution, réhabilitation, restauration écologique du sol, aménagements.	Collectivités, Établissements publics ou bien opérateurs désignés, aménageurs publics, bailleurs sociaux, organismes fonciers solidaires, entreprises privées ou associations (si projet d'intérêt général)	*2	Co-portage du porteur de projet possible.  L'aide du Fonds vert vient en complément des autres subventions publiques. Cette subvention finance le déficit d'opération qu'il faut donc présenter dans la demande.
<b>Territoires d'industrie</b>			
Projets d'investissements industriels structurants et ambitieux sur le plan environnemental qui contribuent à l'émergence, au renforcement et/ou à la réindustrialisation de chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique  Projets d'investissements pour le développement des compétences nécessaires au développement de chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique.	Entreprises privées, groupements d'employeurs, associations, établissements de formation, collectivités territoriales et leurs groupements	*3	Les projets doivent être situés dans le périmètre d'un Territoire d'industrie et soutenus par les EPCI.  Assiette minimale de dépenses de 400 000 €.
<b>Axe transversal – Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique</b>			
Ingénierie permettant de faire émerger des projets à forte ambition environnementale. Peuvent être financés : - des postes d'animateur ou de chefs de projets contractuels ; - des études et conseils.	Collectivités locales et leurs groupements	20 à 50 %	Objectifs : - identifier les besoins et les solutions à apporter ; - accélérer et sécuriser les projets ; - améliorer leur qualité.

2 Les taux seront fixés prochainement par la préfecture de région.

3 Les taux seront fixés prochainement par la préfecture de région.